

Direction Départementale des Territoires du Cantal

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RESTAURATION DE LA FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX HUMIDES SUR LA TÊTE DE BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DE VÉLONNIÈRE À ALLANCHE et PEYRUSSE

Dossier N°: 15-2022-00125

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II - titre I,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-170-DDT du 20 juin 2022 portant subdélégation de signature,

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 2 juin 2022, présentée par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents, enregistrée sous le n°15-2022-00125 et relative à la restauration de la fonctionnalité des milieux humides sur la tête de bassin versant du ruisseau de Vélonnière, au lieu-dit Lampres de la commune d'Allanche et au lieu-dit Le Claou de la commune de Peyrusse,

donne récépissé à :

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents 4, rue Albert Chalvet 15500 MASSIAC

de sa déclaration concernant :

La restauration de la fonctionnalité des milieux humides sur la tête de bassin versant du ruisseau de Vélonnière, au lieu-dit Lampres de la commune d'Allanche et au lieu-dit Le Claou de la commune de Peyrusse.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0.	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration (linéaire de cours d'eau restauré : 25 m)	Sans objet.

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 0471 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

Les travaux pourront être réalisés dès réception du présent récépissé conformément au dossier reçu le 2 juin 2022.

Une copie du récépissé sera affichée en mairies d'Allanche et Peyrusse pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

à Aurillac, le 26 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires, la cheffe du service environnement, forêt et risques naturels

Florence DEVILLE

Copie:

- Préfecture du Cantal - DCPPAT - Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

- OFB - SD15

- Commune d'Allanche

- Commune de Peyrusse

Site internet : www.cantal.gouv.fr